

DENTONS

Guide sur la saison des votes par procuration 2025

Janvier 2025

Le Guide sur la saison des votes par procuration 2025 de Dentons Canada jette un regard rétrospectif sur les modifications législatives et réglementaires touchant la gouvernance et la communication de l'information dont les sociétés ouvertes canadiennes devront tenir compte dans les documents qu'elles rédigent en vue de leur assemblée des actionnaires et dans leurs autres documents d'information annuels, plus particulièrement sur les modifications adoptées au cours des 12 mois ayant précédé février 2025. Il jette aussi un regard prospectif sur les changements en cours ou à venir.

Contents

4 ... Du nouveau!

1. Nouvelles recommandations des agences de conseil en vote : ISS et Glass Lewis
2. Majoration des droits relatifs aux systèmes de dépôt de SEDAR+ et des droits perçus par les ACVM
3. L'accès tenant lieu de transmission
4. L'IA sur les marchés des capitaux
5. Obligations d'information continue applicables aux fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres

10 ... En cours

6. La diversité au sein du conseil d'administration et de la haute direction – Exigences des ACVM et sociétés assujetties à la LCSA
7. Assemblées des actionnaires tenues en mode virtuel et hybride
8. Information sur les facteurs ESG et écoblanchiment
9. Information sur les changements climatiques
10. Régime permanent pour les émetteurs établis bien connus

17 ... À venir

11. Normes de présentation de l'information liée aux changements climatiques
12. Réglementation des cryptomonnaies et finance décentralisée

20 ... À surveiller

13. Déclaration de changements importants
14. L'« IA-blanchiment », à l'instar de l'« écoblanchiment », risque de faire couler beaucoup d'encre.

21 ... Personnes-ressources clés

Du nouveau!

1. Nouvelles recommandations des agences de conseil en vote : ISS et Glass Lewis

Institutional Shareholder Services (ISS)

ISS a annoncé les nouvelles recommandations clés qu'elle a intégrées à sa politique de référence de 2025. Elles s'appliquent aux assemblées des actionnaires qui se tiendront à compter du 1er février 2025.

Lignes directrices applicables aux émetteurs inscrits à la TSX

Indépendance des administrateurs externes

ISS a revu la façon dont elle définit l'indépendance des administrateurs externes afin d'accroître la portée de ses lignes directrices concernant les anciens chefs de la direction et les chefs de la direction par intérim en abolissant la règle selon laquelle ces derniers étaient considérés comme indépendants après l'expiration d'une période d'attente de cinq ans. Autrement dit, à moins qu'une dérogation décrétant qu'une telle période d'attente est suffisante ne soit obtenue, tous les anciens chefs de la direction sont, à ce titre, désormais considérés comme non indépendants.

Présence d'anciens chefs de la direction ou chefs des finances au sein des comités d'audit ou de rémunération

Parallèlement aux nouvelles recommandations concernant l'indépendance des anciens chefs de la direction, ISS a modifié sa politique applicable à la présence d'anciens chefs de la direction et chefs des finances aux comités d'audit ou de rémunération. En règle générale, ISS recommande de s'abstenir de voter pour un administrateur qui a été chef des finances de la société ou d'un membre de son groupe au cours des trois dernières

années ou d'une société acquise au cours des trois dernières années et qui est membre du comité d'audit ou de rémunération. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, cette politique ne s'applique pas aux anciens chefs de la direction considérés comme indépendants par le passé à l'issue d'une période d'attente de cinq ans et ISS continue de juger d'emblée que les chefs des finances sont indépendants après une période de trois ans.

Diversité de genre au sein des conseils d'administration

En ce qui concerne les émetteurs faisant partie de l'indice composé S&P/TSX, la politique actuelle d'ISS en matière de diversité de genre au sein des conseils consiste de manière générale à recommander aux actionnaires de s'abstenir de voter pour le président du comité responsable des mises en candidature, ou le président du conseil en l'absence d'un tel comité, si le conseil d'administration compte moins de 30% de femmes. Auparavant, les émetteurs qui ne comptaient aucune femme au sein de leur conseil d'administration pouvaient bénéficier d'une dérogation à condition de s'engager par écrit à nommer ou à faire élire au moins une administratrice au plus tard à l'assemblée annuelle suivante et d'exposer les raisons de cette non-conformité. Ce changement abolit l'obligation d'interpréter l'information communiquée par l'émetteur avant de lui accorder la dérogation. Il vise à harmoniser les méthodes canadiennes avec celles ayant cours sur le marché américain et à engendrer une transparence et une prévisibilité accrues.

Diversité raciale et ethnique au sein des conseils d'administration

ISS a aboli les exigences provisoires figurant dans ses lignes directrices en matière de diversité raciale et ethnique applicables aux émetteurs faisant partie de l'indice composé S&P/TSX qui avaient été mises en œuvre le 1er février 2024. La politique actuelle d'ISS en matière de diversité raciale et ethnique

au sein des conseils d'administration consiste de manière générale à recommander aux actionnaires de s'abstenir de voter pour le président du comité responsable des mises en candidature, ou le président du conseil en l'absence d'un tel comité, si le conseil d'administration ne compte aucun membre manifestement issu de la diversité ethnique ou raciale et que la société ne s'est pas engagée officiellement et publiquement à nommer ou à faire élire au moins un administrateur issu de la diversité raciale ou ethnique à son conseil au plus tard à l'assemblée annuelle suivante. Les émetteurs qui ne se conforment pas à cette exigence pendant au moins deux ans seront évalués au cas par cas.

La période de transition étant terminée, ISS a ajouté deux dérogations conditionnelles pour les émetteurs qui se sont engagés publiquement et par écrit à nommer ou à faire élire au moins un administrateur issu de la diversité raciale ou ethnique au plus tard à l'assemblée annuelle suivante. La première dérogation s'offre aux émetteurs nouvellement inscrits à l'indice composé S&P/TSX qui n'étaient pas assujettis à cette exigence auparavant, et la seconde dérogation, aux émetteurs inscrits à l'indice dont la représentation ethnique ou raciale atteignait le seuil requis au moment de l'assemblée annuelle, mais a glissé en dessous de ce seuil par la suite.

Évaluation de la rémunération au rendement

ISS a modifié ses lignes directrices relatives à l'évaluation de la rémunération au rendement afin de tenir compte de la situation exceptionnelle des hauts dirigeants désignés qui touchent régulièrement une rémunération supérieure à celle du chef de la direction, ce qui lui permet de fonder son évaluation sur la rémunération d'un haut dirigeant désigné qui n'est pas le chef de la direction si elle le juge approprié dans les circonstances.

Lignes directrices applicables aux émetteurs inscrits à la TSX et à la Bourse de croissance TSX

Mode de tenue des assemblées des actionnaires

Ayant revu ses lignes directrices en matière de modification de statuts ou de règlements administratifs, ISS recommande aux actionnaires de voter contre l'adoption de statuts ou de règlements administratifs qui donnent au conseil

d'administration le pouvoir discrétionnaire de tenir l'assemblée des actionnaires en mode exclusivement virtuel sans motif impérieux. Cette modification témoigne de la préférence d'ISS pour les assemblées des actionnaires tenues en personne ou en mode hybride qui, selon elle, sont plus propices à une participation utile. Il y a lieu de noter, cependant, que les lignes directrices ne donnent aucun exemple de ce qui constituerait un motif impérieux.

Glass Lewis & Co. (Glass Lewis)

Glass Lewis a annoncé les modifications principales qu'elle a apportées à sa politique de référence en vue des assemblées des actionnaires qui se tiendront en 2025.

Surveillance de l'intelligence artificielle (IA) par les conseils d'administration

Glass Lewis a présenté une nouvelle ligne directrice sur la surveillance que les conseils d'administration doivent assurer à l'égard de l'IA. En particulier, elle est d'avis que les conseils d'administration doivent être au courant des risques importants qui pourraient découler de l'IA que les sociétés utilisent ou développent et prendre les mesures nécessaires pour réduire leur exposition à ces risques. Les sociétés qui utilisent ou développent des technologies d'IA doivent adopter des cadres de gestion interne qui tiennent compte notamment de considérations éthiques et de l'impératif de surveiller de près ces technologies. Puisqu'il est probable que l'IA revête de l'importance pour les actionnaires, il est attendu des conseils d'administration que ceux-ci divulguent clairement les façons dont ils approfondissent leurs connaissances et leur compréhension de l'IA et en surveillent l'utilisation.

Dans les cas où il a été démontré qu'une gestion déficiente de l'IA a causé un préjudice grave aux actionnaires, Glass Lewis pourrait leur recommander de voter contre la réélection des administrateurs responsables ou d'autres questions soumises au vote des actionnaires, s'il y a lieu, s'ils jugent que le conseil d'administration n'a pas surveillé d'assez près les questions relatives à l'IA, n'est pas intervenu au besoin ou n'a pas communiqué l'information requise à ce sujet.

Mode de tenue des assemblées des actionnaires

Glass Lewis classe désormais les assemblées des actionnaires selon quatre catégories : les assemblées tenues en personne seulement, les assemblées tenues en mode virtuel seulement, les assemblées hybrides où les actionnaires peuvent participer de manière virtuelle ou en personne sur un pied d'égalité et les assemblées tenues en personne qui comportent des éléments virtuels qui permettent aux actionnaires d'y assister à distance sans pouvoir y participer. Bien que Glass Lewis n'ait pas encore adopté une recommandation de vote dans le cadre de sa politique de référence, elle s'attend à ce que les émetteurs communiquent l'information pertinente clairement à leurs actionnaires afin de leur permettre de participer pleinement aux assemblées tenues en mode virtuel seulement.

En outre, Glass Lewis précise que les sociétés qui ne permettent pas aux actionnaires d'assister aux assemblées en personne doivent communiquer avec eux à ce sujet pour justifier leur choix. Elle pourrait recommander aux actionnaires de voter contre le président du comité de gouvernance ou un autre administrateur pertinent si le conseil d'administration n'a pas répondu adéquatement aux inquiétudes légitimes des actionnaires concernant le mode de tenue de l'assemblée des actionnaires.

Communication de l'expérience et des compétences professionnelles

Glass Lewis a ajouté du texte à la rubrique « Expérience et compétences professionnelles » (Professional Skills and Experience) de ses lignes directrices, où elle fait valoir qu'il est important que les sociétés renseignent leurs actionnaires en détail sur l'expérience et les compétences des candidats au conseil d'administration. Glass Lewis pourrait recommander aux actionnaires de voter contre le président du comité des mises en candidature ou son équivalent lorsque l'information communiquée par une société inscrite à l'indice S&P/TSX 60 ne permet pas aux actionnaires de bien évaluer les compétences et l'expérience des administrateurs en fonction et des candidats au conseil d'administration.

Programmes de rémunération des dirigeants

Glass Lewis a adopté une démarche globale pour analyser les programmes de rémunération des dirigeants, qu'elle examine au cas par cas. Plutôt que d'utiliser une carte de pointage comportant des critères prédéterminés, elle examine les facteurs défavorables dans le contexte des justifications fournies, de la structure globale, de la qualité globale de l'information communiquée, de la mesure dans laquelle le programme permet de rémunérer les dirigeants en fonction de leur rendement, de l'expérience des actionnaires et de la trajectoire du programme de rémunération à la suite de changements instaurés par le comité de rémunération.

Réunions du comité de gouvernance

Glass Lewis a clarifié son attente selon laquelle les comités de gouvernance des émetteurs inscrits à la TSX doivent se réunir au moins une fois par année. Si un comité de gouvernance ne s'est pas réuni au moins une fois au cours de la dernière année, Glass Lewis recommande en règle générale aux actionnaires de voter contre le président du comité ou, si le comité n'a pas de président, contre les membres les plus chevronnés du comité.



2. Majoration des droits relatifs aux systèmes de dépôt de SEDAR+ et des droits perçus par les ACVM

Le 21 novembre 2024, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié pour consultation le projet de modification du *Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système*, qui vise à assurer un financement pérenne des systèmes pancanadiens des ACVM, y compris SEDAR+ et la Base de données nationale d'inscription. Selon les ACVM, le projet de modification a pour but de « rapprocher davantage les produits tirés des droits relatifs au système des coûts de fonctionnement projetés des systèmes pancanadiens » au cours des cinq prochaines années.

Ces systèmes constituent une pierre angulaire de la réglementation des valeurs mobilières et de l'efficacité des marchés partout au pays. Toutefois, les ACVM sont d'avis qu'en raison de l'augmentation des coûts de fonctionnement, qui est attribuable à l'augmentation du coût de la main-d'œuvre en TI, des avancées technologiques et des mesures de cybersécurité rehaussées, il était nécessaire d'ajuster le barème des droits afin d'assurer l'intégrité et le fonctionnement de ces systèmes. Les ACVM invoquent une augmentation de 35% à 45% du coût de la main-d'œuvre en TI, ainsi que l'augmentation considérable des frais relatifs à la technologie et aux mesures d'atténuation des risques que l'on observe dans tous les secteurs.

Dans le cadre du projet de modification, les ACVM prévoient instaurer une hausse progressive des droits relatifs au système sur une période de cinq ans qui commencera à la fin de 2025. Cela fera en sorte que le modèle de financement demeure axé sur le principe du recouvrement des coûts, sans instaurer de nouveaux droits relatifs au système ou changer le barème de droits fixes. Plutôt, les droits en vigueur seront haussés proportionnellement aux besoins de financement des ACVM.

Une augmentation de 60% des droits relatifs au système prendra effet en novembre 2025. Ensuite, les ACVM proposent d'augmenter ces droits de 3 % par année au cours des quatre années suivant la hausse initiale.

Les ACVM sollicitent les commentaires des parties prenantes en vue de la formulation des modifications définitives. La période de consultation de 90 jours, qui se termine le 19 février 2025, permettra aux participants au marché, aux entreprises et aux autres parties prenantes de faire valoir leur point de vue. On peut consulter le projet dans son intégralité, ainsi que l'information complémentaire connexe, sur les sites Web des membres des ACVM.

3. L'accès tenant lieu de transmission

Le modèle d'« accès tenant lieu de transmission » offre une méthode de rechange à la remise de documents imprimés aux épargnants tout en étant plus économique, plus rapide et plus écologique.

Ce modèle s'applique aux émetteurs assujettis, y compris les émetteurs émergents, qui ne sont pas des fonds d'investissement. Il ne s'applique pas aux fonds d'investissement.

Le modèle d'accès tenant lieu de transmission permet aux émetteurs assujettis admissibles de déposer leurs prospectus par voie électronique sur SEDAR+. Lorsque l'émetteur dépose son prospectus définitif, il doit également publier un communiqué de presse à ce sujet au moyen de SEDAR+. Ce communiqué doit donner les renseignements suivants :

- indiquer que le document peut être consulté sur SEDAR+;
- indiquer que l'accès au document est fourni conformément aux lois sur les valeurs mobilières;
- indiquer qu'il est possible d'obtenir une copie électronique ou imprimée du document gratuitement auprès de l'émetteur.

En ce qui concerne les prospectus, le modèle d'accès tenant lieu de transmission est entré en vigueur le 16 avril 2024. Les ACVM sollicitent actuellement des commentaires sur le projet de modification visant à mettre en œuvre un modèle d'accès applicable à certains documents d'information établis par les émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement (le « Modèle d'accès proposé »).

Le Modèle d'accès proposé offre aux émetteurs un autre moyen de transmettre leurs états financiers annuels, leurs rapports financiers intermédiaires et leurs rapports de gestion (collectivement, les « Documents d'information continue »), plutôt que de suivre les règles actuellement énoncées dans les lois sur les valeurs mobilières.

Les ACVM ont publié un projet initial en vue de mettre en œuvre un modèle d'accès applicable aux prospectus, de manière générale, et aux documents d'information continue (le « Projet initial ») le 7 avril 2022. Le 11 janvier 2024, elles ont publié des modifications mettant en œuvre un modèle d'accès applicable aux prospectus seulement, qui sont entrées en vigueur le 16 avril 2024.

Après avoir examiné les commentaires reçus dans le cadre de la consultation de 2022 et avoir consulté leur Groupe consultatif des investisseurs au cours du processus d'élaboration réglementaire, les ACVM ont apporté des changements de fond au Projet initial relativement aux Documents d'information continue afin de bonifier le Modèle d'accès proposé du point de vue des épargnants.

Les ACVM étant d'avis qu'il s'agit de changements importants, elles ont republié le Modèle d'accès proposé pour une période de consultation supplémentaire de 90 jours qui prendra fin le 17 février 2025. La marche à suivre pour présenter des commentaires est indiquée à la fin de l'Avis de deuxième consultation des ACVM.

Dans le cadre de cette deuxième consultation, les ACVM prévoient reprendre les « travaux nécessaires pour mettre en œuvre les modifications qui introduiraient les déclarations d'information intermédiaires et annuelles proposées en mai 2021 (le « Projet de modernisation des obligations d'information continue »). En outre, afin de fixer la date d'entrée en vigueur d'une partie ou de la totalité du Projet de modernisation des obligations d'information continue, les ACVM ont déclaré qu'elles veilleront à « accorder aux émetteurs assujettis un délai suffisant pour s'adapter aux nouveaux documents à fournir et aux nouvelles obligations ».

4. L'IA sur les marchés des capitaux

Le 5 décembre 2024, les ACVM ont annoncé la publication d'un avis visant à « donner des éclaircissements et des indications sur la façon dont la législation en valeurs mobilières s'applique à l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle (IA) par les participants aux marchés ». L'Avis 11-348 du personnel des ACVM et de consultation, *Applicabilité du droit canadien des valeurs mobilières à l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle dans les marchés des capitaux* « pose des questions afin de recueillir des commentaires sur le rôle évolutif de ces systèmes et sur l'opportunité d'adapter ou de modifier les approches actuelles en matière de surveillance et de réglementation à la lumière des avancées à cet égard ».

Les indications données dans l'avis abordent les aspects principaux que les personnes inscrites, les émetteurs assujettis, les marchés boursiers et d'autres participants aux marchés qui pourraient souhaiter tirer parti des systèmes d'IA doivent prendre en considération. Elles soulignent l'importance de maintenir la transparence, d'assurer la reddition de comptes et d'atténuer les risques afin de favoriser l'équité et l'efficacité des marchés. Elles se fondent sur les lois sur les valeurs mobilières en vigueur et ne créent aucune nouvelle obligation d'origine législative.

Les ACVM ont invité les parties prenantes à répondre aux questions de consultation publiées sur les sites Web de leurs membres. La période de consultation prend fin le 31 mars 2025. Ces réponses seront essentielles pour orienter les mesures visant à améliorer l'encadrement réglementaire de l'utilisation des systèmes d'IA sur les marchés des capitaux.

5. Obligations d'information continue applicables aux fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres

En novembre 2024, les ACVM ont annoncé « la mise en œuvre de la version définitive de règlements qui modernisent le modèle de dépôt de prospectus applicable aux fonds d'investissement ». En vertu des nouveaux règlements, les fonds d'investissement qui procèdent au placement permanent de leurs titres peuvent dorénavant déposer leur prospectus tous les deux ans plutôt que chaque année. Les épargnants conservent leur accès aux Documents d'information continue, ainsi qu'à l'aperçu du fonds et à l'aperçu du FNB, qui sont mis à jour annuellement, et peuvent toujours demander à recevoir le prospectus ou le consulter en ligne.

L'obligation incombant aux fonds d'investissement de déposer le prospectus définitif au plus tard 90 jours après le visa du prospectus provisoire est également supprimée.

On peut consulter la version définitive des règlements, qui entreront en vigueur le 3 mars 2025, sur les sites Web des membres des ACVM.

En cours

6. La diversité au sein du conseil d'administration et de la haute direction – Exigences des ACVM et sociétés assujetties à la LCSA

Les ACVM ont publié leur rapport de la 10^e année intitulé « *Examen sur la représentation féminine aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction* » (le « Rapport des ACVM »), qui donne un aperçu de l'évolution de la diversité des genres au sein de la direction parmi les sociétés ouvertes canadiennes. Les ACVM ont mené cette étude afin d'observer l'effet de l'obligation de communiquer l'information sur la diversité des genres au sein de la direction d'entreprises. Plus précisément, le rapport évalue la conformité au *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, qui oblige les émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto (la « TSX ») à communiquer de l'information sur la diversité des genres.

Aperçu des principales constatations :

- Les femmes occupaient 29% de tous les postes d'administrateurs parmi les émetteurs interrogés, ce qui constitue une augmentation notable par rapport au pourcentage de 11% qui était indiqué dans le rapport de l'Année 1. Toutefois, seulement 8% des conseils étaient présidés par une femme, ce qui dénote la faiblesse de la représentation féminine à la direction des conseils d'administration. Trente-sept pour cent des postes d'administrateurs vacants ont été pourvus par des femmes, ce qui illustre le fait que de plus en plus de femmes sont nommées aux conseils d'administration lorsque des postes deviennent vacants.

- Les femmes représentaient 16% des chefs des finances et 5% des chefs de la direction. Soixante-douze pour cent des émetteurs comptaient au moins une femme à la haute direction, mais seulement 7% s'étaient fixé une cible pour la représentation féminine à la haute direction.
- Soixante-quatre pour cent des émetteurs possédaient une politique visant à favoriser la diversité des genres au sein de leur conseil et 44% s'étaient fixé une cible pour la représentation féminine à leur conseil. On peut observer une corrélation positive entre l'existence de politiques et d'objectifs formels et la proportion accrue de femmes siégeant à des conseils d'administration, ce qui démontre l'efficacité de l'adoption de mesures sur la diversité volontaires.
- Environ 25% des émetteurs limitaient la durée du mandat de leurs administrateurs, tandis que 40% avaient adopté d'autres mécanismes pour renouveler leur conseil. Il est à noter que les émetteurs en question comptent plus de femmes au sein de leur conseil d'administration (35% en moyenne).

Le Rapport des ACVM montre que les pratiques en matière de diversité et de représentation féminine varient considérablement selon le secteur d'activité. Les émetteurs qui ont adopté des politiques et fixé des cibles en matière de diversité des genres comptent en moyenne 35% de femmes au sein de leur conseil, contre 22% pour ceux qui n'ont pris aucune mesure de ce type.

Comme le Rapport des ACVM de l'Année 10 pourrait être le dernier examen annuel, les ACVM étudient la possibilité de mettre à jour les obligations d'information sur la diversité des genres afin de créer un cadre national mieux harmonisé. Ce Rapport des ACVM sert à la fois de référence et d'appel à l'action dans le but de continuer à favoriser l'évolution de la diversité des genres au sein de la direction des entreprises canadiennes.

En plus des exigences de la TSX, toutes les sociétés assujetties à la LCSA qui versent des distributions sont tenues de communiquer de l'information sur la représentation des groupes désignés – les femmes, les autochtones, les personnes faisant partie de minorités visibles et les personnes handicapées – au sein de leur conseil d'administration et de leur haute direction. Cette information doit être communiquée à la fois aux actionnaires dans le cadre du dépôt de la circulaire d'information de la direction sur SEDAR+ et, séparément, à Corporations Canada par l'intermédiaire de son centre de dépôt en ligne. La question de la conformité est fondée sur l'approche « se conformer ou s'expliquer », qui exige que les sociétés décrivent leur politique en matière de diversité ou, si elles n'en ont pas, qu'elles expliquent pourquoi. Les exigences en matière de diversité de la LCSA ont une portée plus large que celles qui sont prévues par la législation sur les valeurs mobilières provinciale.

7. Assemblées des actionnaires tenues en mode virtuel et hybride

La tendance se maintient en ce qui concerne la tenue d'assemblées des actionnaires en mode virtuel ou hybride. Les émetteurs qui optent pour ce type d'assemblée doivent veiller à ce que les actionnaires puissent y participer sur un pied d'égalité et à ce que les motifs à l'appui du mode choisi soient communiqués clairement. Il est essentiel que la marche à suivre pour accéder aux documents et exercer son droit de vote soit transparente. Les actionnaires continuent à demander, dans leurs propositions officielles, que les assemblées annuelles se tiennent en personne avec volet virtuel en complément. Les actionnaires institutionnels se sont prononcés en désaccord avec les assemblées tenues exclusivement en mode virtuel, comme en témoigne l'appui considérable récolté par les propositions en faveur des assemblées en personne au cours de la dernière saison. Les émetteurs devraient suivre de près l'évolution de ce dossier afin de bien planifier la façon dont ils tiendront leur assemblée en 2025.

La Coalition canadienne pour une bonne gouvernance (la « CCGG ») reconnaît qu'il y a certains avantages à ce que certains actionnaires puissent assister aux assemblées en mode virtuel et recommande aux émetteurs d'opter pour le mode hybride, question de faciliter la participation de tous les actionnaires. À cette fin, en janvier 2024, la CCGG a publié sa politique concernant les assemblées virtuelles, lesquelles, si elles sont tenues par un émetteur qui ne s'est pas doté d'un système de gouvernance saine et n'a pas pris l'engagement d'être transparent dans ses communications, risquent de réduire les actionnaires au silence et de les empêcher de participer pleinement. La politique énonce donc les pratiques exemplaires à suivre, relativement à la participation virtuelle aux assemblées d'actionnaires, qui priorisent la simplicité du processus, la transparence de l'information et la libre circulation de la communication, y compris les suivantes :



- tenir les assemblées en mode hybride par défaut;
- utiliser des plateformes technologiques accessibles avec vidéo qui facilitent l'accès virtuel, l'exercice du droit de vote et la participation en temps réel;
- assurer la participation synchrone des actionnaires pour faciliter la communication entre les actionnaires, d'une part, et le conseil et la direction de la société, d'autre part, et donner aux actionnaires la possibilité de voter, de soulever des objections, de s'exprimer sur les propositions des actionnaires et de poser des questions en temps réel à la direction, sans vérification préalable de la part de la direction;
- veiller à ce que la circulaire d'information de la direction et les autres documents relatifs à l'assemblée donnent des instructions claires et complètes en vue de l'inscription et de l'authentification des actionnaires et de l'exercice du droit de vote. Veiller à ce que le processus de participation des actionnaires véritables ne soit pas trop lourd ou ne nécessite pas d'étapes supplémentaires inutiles;
- veiller à ce que le président de l'assemblée connaisse bien les règles de fonctionnement de l'assemblée et exerce son pouvoir discrétionnaire si cela est nécessaire pour promouvoir les principes de transparence et de responsabilité envers les actionnaires.

Le 22 février 2024, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont actualisé leurs indications sur la tenue d'assemblées d'actionnaires virtuelles par rapport à celles qui avaient été publiées en février 2022.

Les ACVM ont entendu les préoccupations exprimées par les parties intéressées, selon lesquelles les assemblées virtuelles posent des défis aux actionnaires souhaitant exercer leurs droits et comportent des difficultés en ce qui a trait à l'accès et à la participation. Elles actualisent donc leurs indications en soulignant qu'il est essentiel que l'émetteur donne de l'information claire et exhaustive dans sa circulaire d'information de la direction et

les autres documents relatifs à l'assemblée sur la logistique d'accès, de participation et de vote aux assemblées virtuelles.

Afin de faciliter la participation des actionnaires, les ACVM conseillent aux émetteurs assujettis de prendre les moyens suivants :

- simplifier les modalités d'inscription et d'authentification;
- donner aux actionnaires la possibilité de présenter des motions ou de soulever des objections;
- veiller à ce que les actionnaires puissent poser des questions et s'adresser directement à la direction;
- assurer la coordination avec les actionnaires qui souhaitent présenter une proposition et leur allouer un temps de parole pour présenter leur proposition et répondre aux questions qu'elle soulève;
- utiliser une plateforme virtuelle comportant une fonctionnalité qui permet aux actionnaires de participer pleinement à l'assemblée;
- s'assurer que le président de l'assemblée connaît bien la technologie utilisée.

Les ACVM encouragent également la tenue d'assemblées hybrides, c'est-à-dire des assemblées auxquelles les actionnaires peuvent assister en personne ou virtuellement, afin d'accroître la participation des actionnaires. Elles recommandent fortement aux émetteurs assujettis de consulter les lois qui les régissent et leurs documents constitutifs, ainsi que les pratiques exemplaires relatives aux assemblées virtuelles, afin de s'assurer d'être en conformité et de faciliter la participation utile des actionnaires. Les ACVM suivront de près l'évolution de ce dossier et pourront publier d'autres mises à jour, au besoin.

8. Information sur les facteurs ESG et écoblanchiment

Le 7 novembre 2024, les ACVM ont publié l'Avis 51-365 du personnel des ACVM – *Activités du programme d'examen de l'information continue pour les exercices terminés les 31 mars 2024 et 31 mars 2023* (le « programme d'examen de l'information continue », ou « PEIC », des ACVM), dans lequel elles soulignent la prolifération de l'information exagérément promotionnelle fournie par les sociétés, y compris, récemment, l'IA-blanchiment et l'écoblanchiment. L'« écoblanchiment » désigne les affirmations potentiellement trompeuses, infondées ou incomplètes à propos d'activités commerciales ou encore de la durabilité d'un produit ou d'un service offert, véhiculant ainsi une fausse impression. Cela vient étayer le constat similaire énoncé par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans l'Avis 51-735 du personnel de la CVMO – *Corporate Finance Branch 2023 Annual Report*, dont il est question dans le Guide sur la saison des votes par procuration 2024.

Les ACVM recommandent à l'émetteur de tenir compte de ce qui suit lorsqu'il décrit ses activités actuelles, et celles qu'il se propose d'exercer, ayant un lien avec les facteurs ESG :

- pour éviter tout libellé promotionnel trompeur, il devrait veiller à ce que l'information fournie sur les facteurs ESG, sur une base volontaire ou non, soit factuelle et impartiale;
- cette information devrait être précise et étayée par des faits et les activités de la société, s'il y a lieu;
- cette information pourrait aussi constituer de l'information prospective (comme des renseignements sur les plans visant l'amélioration des résultats d'exploitation dans le contexte des normes ESG, la réduction des gaz à effet de serre ou l'atteinte de la carboneutralité), laquelle doit reposer sur un fondement valable; l'émetteur doit en outre exposer les facteurs de risque importants qui pourraient entraîner un écart substantiel entre cette information et les résultats réels, les hypothèses ou les facteurs importants utilisés

dans l'établissement de cette information, et sa politique en matière de mise à jour de cette information.

Les ACVM conseillent en outre aux émetteurs de faire preuve de prudence lorsqu'ils indiquent une note pour montrer leur incidence sur le plan des questions d'environnement, de société et de gouvernance et elles s'attendent à ce que l'information suivante soit fournie :

- la note réelle;
- la description d'un ensemble précis de critères sur lequel elle repose;
- la description de la méthode employée, le caractère quantitatif ou qualitatif des données sur lesquelles elle repose ainsi que le degré de subjectivité qui y est associé;
- le nom du tiers attestant la note;
- la date de publication de la note.

Propositions d'actionnaires portant sur les facteurs ESG – Toujours dans le but d'exiger davantage de renseignements ou de données pour corroborer l'information fournie, le projet de loi C-59, qui a reçu la sanction royale le 20 juin 2024, modifie la *Loi sur la concurrence* en exigeant que les indications environnementales données par une société soient corroborées par « une épreuve suffisante et appropriée » réalisée au moyen d'une méthode reconnue à l'échelle internationale. Il exige en outre que les indications données au public sur les avantages d'une entreprise ou de l'activité d'une entreprise pour la protection ou la restauration de l'environnement ou l'atténuation des causes ou des effets environnementaux et écologiques des changements climatiques soient fondées sur « des éléments corroboratifs suffisants et appropriés » obtenus au moyen d'une méthode reconnue à l'échelle internationale. Cela signifie qu'il n'est plus possible de donner des indications vagues ou non vérifiées sur les effets environnementaux sans s'exposer à des sanctions. Certains émetteurs ont choisi de réduire ou de retirer l'information fournie sur les questions environnementales en l'absence de directives concrètes sur ce qui constitue « des éléments corroboratifs suffisants et appropriés ».

9. Information sur les changements climatiques

Comme il est indiqué dans le Guide sur la saison des votes par procuration 2024, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières se sont efforcées d'établir des normes relatives à l'information que les émetteurs canadiens devraient donner sur les changements climatiques.

Le 18 décembre 2024, le Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (le « CCNID ») a publié ses normes d'information sur la durabilité, d'application volontaire, soit la NCID 1 (Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité) et la NCID 2 (Informations à fournir en lien avec les changements climatiques). Ces normes (les « Normes du CCNID ») font désormais partie du *Manuel de CPA Canada – Durabilité* et constituent les premières normes d'information sur la durabilité qui s'appliquent de manière générale au Canada.

Les Normes du CCNID sont essentiellement identiques aux normes du Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité (l'« ISSB ») (IFRS S1 et IFRS S2, respectivement) (les « Normes de l'ISSB »), sauf pour les quelques allègements transitoires suivants :

- La date d'entrée en vigueur des Normes du CCNID s'applique aux exercices commençant le 1er janvier 2025 ou après cette date.
 - Pour chacun des trois premiers exercices au cours desquels une entité applique la NCID 2 (Informations à fournir en lien avec les changements climatiques), l'entité n'est pas tenue de fournir des informations sur ses émissions de GES relevant du champ d'application 3.
 - Au cours de chacun des trois premiers exercices au cours desquels une entité applique la NCID 2 (Informations à fournir en lien avec les changements climatiques), l'entité n'est pas tenue d'utiliser une analyse quantitative de scénarios climatiques pour évaluer sa résilience climatique. Il est proposé qu'une analyse qualitative de scénarios climatiques « plus simples » puisse toujours être fournie au cours de la période de transition.
 - Quant aux sociétés ouvertes canadiennes, elles doivent communiquer leurs informations sur la durabilité en même temps que leur rapport financier intermédiaire du deuxième trimestre du premier exercice et, pour chacun des deuxième et troisième exercices, dans les six mois suivant la fin de ces deux exercices. Par la suite, les informations devront être communiquées en même temps que le rapport financier annuel habituel.
- À la suite de la publication des Normes du CCNID, les ACVM ont publié un communiqué de presse indiquant ce qui suit :
- Elles poursuivent leurs travaux en vue de mettre en œuvre un règlement révisé sur les obligations d'information liées aux changements climatiques qui prendra en considération les normes du CCNID, lequel règlement pourrait toutefois comporter certains ajustements jugés appropriés pour les marchés des capitaux canadiens.
 - En élaborant leur règlement révisé sur les obligations d'information liées aux changements climatiques, elles tiendront compte des commentaires reçus par le CCNID lors de sa consultation sur les Normes du CCNID.
 - Elles continueront de tendre vers une approche équilibrée qui permettra d'évaluer les risques importants liés aux changements climatiques, de satisfaire aux demandes exprimées pour de l'information sur les changements climatiques qui soit uniforme, comparable et utile à la prise de décisions, et de favoriser l'efficacité des marchés des capitaux, en prenant en compte les besoins et les capacités des émetteurs selon leur taille.
 - Elles observeront l'évolution de la question de l'information sur les changements climatiques à l'international et, étant donné l'interdépendance entre les marchés canadiens et américains, elles suivront avec attention la situation au sud de la frontière.

Les ACVM devraient publier un nouveau projet de règlement sur les obligations d'information liées aux changements climatiques en 2025. Il est difficile d'en prévoir la teneur. Cependant, on peut envisager un scénario (le « Scénario ») reposant sur les trois événements suivants et la position dans laquelle cela placerait les ACVM quant à l'approche à privilégier pour ce qui est des informations liées aux changements climatiques que les sociétés ouvertes canadiennes devront fournir.

Aux États-Unis, le changement de gouvernement a entraîné la révocation du règlement sur les obligations d'information liées aux changements climatiques de la Securities and Exchange Commission (la « SEC »), de sorte que les sociétés ouvertes américaines ne sont plus soumises à aucune obligation de ce type (pour les besoins de ce Scénario, le règlement correspondant de la Californie n'est pas pris en considération).

Au Canada, la prorogation du parlement signifie que les modifications que le gouvernement fédéral se proposait d'apporter à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* pour obliger les grandes sociétés fermées à fournir des informations en lien avec les changements climatiques ne seront pas déposées.

Les ACVM se concentrent sur les marchés des capitaux plutôt que sur la politique environnementale ou sociale, comme elles l'ont indiqué, soucieuses de se conformer à ce qui se passe sur les marchés des capitaux américains.

Dans ce Scénario, les ACVM se retrouveraient dans une position très similaire à celle qu'elles occupaient en 2021. Le 18 octobre 2021, les ACVM ont été le premier organisme de réglementation nord-américain à publier des projets de règlement concernant l'information obligatoire à fournir sur les changements climatiques, soit le projet de *Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques* (le « Règlement 51-107 ») et le projet d'instruction générale complémentaire 51-107IC (la « Proposition des ACVM de 2021 »). Les ACVM ont été les premières à se prononcer sur le sujet; au même moment, la SEC en était toujours à élaborer son propre règlement, dont la teneur était incertaine.

Dans le cadre de ce Scénario, il est probable que les ACVM ne s'attendent plus à ce que la SEC ne publie un tel règlement avant plusieurs années.

Étant donné les circonstances, il est possible que, si les ACVM proposent un nouveau règlement sur les obligations d'information liées aux changements climatiques, celui-ci sera probablement très similaire à la Proposition des ACVM de 2021, mise à jour pour tenir compte des modifications consensuelles apportées aux éléments d'information à fournir.



10. Régime permanent pour les émetteurs établis bien connus

Le 19 septembre 2024, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») a publié le projet de règle 44-503 intitulé *Exemption from Certain Prospectus Requirements for Well-known Seasoned Issuers* (la « Règle »). Sous réserve de l'approbation ministérielle, la Règle rendrait permanente l'Ordonnance générale (au sens donné à ce terme ci-dessous) qui prévoit actuellement, au bénéfice des émetteurs établis bien connus (les « EEBC ») admissibles, une dispense de certaines obligations relatives au prospectus préalable de base en Ontario.

Comme il est indiqué dans le Guide de la saison des procurations 2024, la CVMO a adopté le règlement 44-501 intitulé *Exemption from Certain Prospectus Requirements for Well-known Seasoned Issuers (Interim Class Order)* (l'« Ordonnance générale ») en décembre 2021, accordant aux EEBC une dispense temporaire de certaines obligations relatives au prospectus préalable de base, notamment l'obligation de déposer un prospectus préalable de base provisoire. L'Ordonnance générale a été prolongée de 18 mois par la règle 44-502 de la CVMO, *Prorogation de l'Ordonnance générale 44-501, Certain Prospectus Requirements for Well-known Seasoned Issuers*, et a expiré le 4 janvier 2025.

En septembre 2023, les ACVM ont publié un avis de consultation pour recueillir des commentaires à l'égard du projet de modification du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* ainsi que des projets de modification corrélatifs d'autres règles et instructions qui viendraient officialiser et modifier à certains égards le régime des EEBC qui avait été adopté précédemment au Canada (les « Projets de modification »). Les ACVM examinent les commentaires reçus et ont indiqué qu'on pouvait s'attendre à une nouvelle publication concernant les Projets de modification au début de 2025.

La Règle ferait le pont entre l'expiration de l'Ordonnance générale et la date d'entrée en vigueur des Projets de modification. On prévoit que la Règle devra être révoquée si les Projets de modification sont adoptés.

À venir

11. Normes de présentation de l'information liée aux changements climatiques

Le 9 octobre 2024, le gouvernement fédéral a fait les annonces suivantes :

- l'intention de modifier la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA) afin d'assujettir les grandes sociétés privées constituées sous le régime fédéral à une obligation de présentation d'informations financières liées aux changements climatiques;
- « un plan pour donner suite aux lignes directrices sur l'investissement durable fait au Canada » (appelées également la *taxonomie*).

Cette annonce faite suite aux engagements que le gouvernement avait pris antérieurement dans le cadre de l'énoncé économique de l'automne 2023 et du budget de 2024, notamment ceux d'élaborer une taxonomie de la finance durable afin de promouvoir des investissements climatiques crédibles.

Le gouvernement fédéral a annoncé qu'il avait l'intention d'obliger les grandes sociétés privées constituées sous le régime fédéral à présenter leurs informations financières liées aux changements climatiques et prévoit modifier la LCSA en ce sens. Il a aussi indiqué qu'il collaborerait avec les provinces et les territoires afin que cette norme de présentation de l'information s'applique à l'ensemble de l'économie canadienne et qu'il souhaitait harmoniser ses règlements avec les règlements similaires imposés aux sociétés ouvertes par les autorités en valeurs mobilières.

Afin de déterminer la substance des obligations de présentation de l'information ainsi que l'envergure des sociétés privées constituées sous le régime fédéral qui y seront assujetties, le gouvernement fédéral prévoit lancer un processus réglementaire qui mobilisera le ministère des Finances, Environnement et Changement climatique Canada ainsi qu'Innovation, Science et Développement économique Canada. Il existe déjà des obligations de présentation de l'information similaires qui s'appliquent aux sociétés d'État fédérales et aux institutions financières sous réglementation fédérale. Les petites et moyennes entreprises ne seront pas assujetties à ces obligations.

Les lignes directrices sur l'investissement durable au Canada, à application volontaire, permettront aux investisseurs, aux prêteurs et aux autres parties prenantes de déterminer si une activité économique se classe parmi les activités « vertes » ou « de transition », selon les définitions suivantes :

- **Vertes** : « activités à émissions faibles ou nulles » qui « ne génèrent pas d'importantes émissions de portées 1 et 2 », qui « génèrent en aval des émissions de portée 3 faibles ou nulles » et qui « sont vendues sur des marchés qui devraient connaître une croissance dans le cadre de la transition mondiale vers la carboneutralité ou profitent de tels marchés ».



- **Transition :** « activités de décarbonisation » qui « génèrent d'importantes émissions de portées 1 et 2 », y compris celles qui « génèrent des émissions de portée 3 faibles ou nulles », qui « ne sont pas confrontées immédiatement à un risque lié à la demande (c.-à-d. contraction du marché) » et qui « ne créent pas de frein à la décarbonisation ni de dépendance à la voie choisie ».

Le gouvernement fédéral a défini les secteurs prioritaires sur lesquels il axera l'établissement des critères d'admissibilité, y compris l'électricité, les transports, l'immobilier, l'agriculture et la foresterie, la fabrication et les industries extractives, y compris l'extraction et le traitement des ressources minières. Il fournit également une liste des activités qui pourraient être admissibles à la taxonomie dans la fiche d'information établie à ce sujet.

L'élaboration de la taxonomie canadienne sera supervisée par un organisme externe pour assurer sa crédibilité et son harmonisation avec les normes internationales, et la taxonomie de deux ou trois secteurs prioritaires devrait être publiée dans les 12 mois suivant le début de ses travaux.

Il est généralement entendu que les plans du gouvernement fédéral sont fondés sur le Rapport de la feuille de route de la taxonomie qui lui a été fourni par le Conseil d'action en matière de finance durable.

Le parlement étant actuellement en prorogation, on ignore si les mesures proposées entreront en vigueur.

12. Réglementation des cryptomonnaies et finance décentralisée

Le 18 janvier 2024, les ACVM ont publié un avis de consultation relatif à des projets de modification (les « Projets de modification ») des règles visant les fonds d'investissement qui cherchent à investir dans des cryptoactifs (les « Fonds de cryptoactifs ouverts »). Ces projets visent à donner des éclaircissements sur la réglementation de divers aspects opérationnels relatifs à ces investissements.

Les Projets de modification visent à clarifier les règlements relatifs aux Fonds de cryptoactifs ouverts. Ils traitent des critères de détermination des types de cryptoactifs dans lesquels ces fonds peuvent investir, ainsi que des restrictions sur les placements dans les cryptoactifs et des obligations de garde de ces actifs.

Le projet d'encadrement comporte trois phases :

- **Phase 1 :** Cette phase consistait à communiquer aux parties prenantes des indications et de l'information quant aux attentes du personnel des ACVM et aux faits nouveaux concernant les Fonds de cryptoactifs ouverts.
- **Phase 2 :** Cette phase concernait les Projets de modification de la réglementation en vigueur et était axée sur la codification des pratiques actuelles et des dispenses accordées à ces produits.
- **Phase 3 :** Cette phase « s'articulera autour d'une consultation publique sur un régime réglementaire de plus grande portée des fonds investissant dans des cryptoactifs ».

Les modifications proposées au Règlement 81-102 comprennent les suivantes :

- élargir la définition d'« OPC alternatif » afin qu'elle englobe les organismes de placement collectif (OPC) qui investissent dans des cryptoactifs;
- permettre uniquement aux OPC alternatifs et aux fonds à capital fixe d'investir directement dans des cryptoactifs, sous réserve de certains critères relatifs aux actifs admissibles;

- interdire l'utilisation de cryptoactifs dans le cadre de prêts de titres, de mises en pension ou de prises en pension;
- préciser que les OPC marché monétaire ne peuvent pas investir dans des cryptoactifs;
- ajouter des dispositions relatives à la garde de cryptoactifs, y compris des obligations en matière de stockage hors ligne et d'assurance;
- autoriser les OPC à accepter des cryptoactifs comme produit de la souscription, sous réserve de certaines conditions.

Le projet de modification de l'Instruction générale 81-102 vise à fournir des indications et des éclaircissements sur plusieurs questions, comme les suivantes :

- définir les « cryptoactifs » aux fins de la réglementation des fonds d'investissement;
- préciser que les fonds peuvent acquérir des cryptoactifs de sources autres que les bourses reconnues;
- accroître la portée de la norme de diligence qui incombe aux dépositaires de cryptoactifs;
- fournir de plus amples renseignements sur les rapports de certification que les dépositaires détenant des cryptoactifs doivent obtenir.

Il est prévu que les Projets de modification entrent en vigueur environ 90 jours après la publication de leur version définitive, sous réserve des commentaires reçus et des obligations réglementaires applicables.

Les ACVM sollicitent des commentaires sur divers aspects des Projets de modification, y compris la définition des cryptoactifs, les restrictions relatives aux types de cryptoactifs, les obligations de garde et d'autres questions relatives aux fonds d'investissement qui effectuent des opérations sur cryptoactifs.

À surveiller

13. Déclaration de changements importants

L'issue de l'affaire *Lundin Mining Corporation, et al. c. Dov Markowich* (Ontario), en instance devant la Cour suprême du Canada, pourrait avoir une incidence sur les obligations d'information que les lois sur les valeurs mobilières imposent aux émetteurs relativement aux changements importants et pourrait donner lieu à des actions collectives en matière de valeurs mobilières. L'appel porte sur l'interprétation du terme « changement important » et sur le seuil que les tribunaux doivent appliquer dans le cadre des demandes d'autorisation d'actions collectives en matière de valeurs mobilières et, ultimement, sur la question de savoir si un changement important s'est produit et, le cas échéant, s'il a été déclaré selon les règles. L'audition de l'affaire devant la Cour suprême du Canada a commencé le 23 janvier 2025.

14. L'« IA-blanchiment », à l'instar de l'« écoblanchiment », risque de faire couler beaucoup d'encre.

Un émetteur fait de l'« IA-blanchiment » lorsqu'il fait des affirmations mensongères, trompeuses ou exagérées sur l'utilisation qu'il fait de systèmes d'IA dans ses produits ou ses services, dans le dessein de tirer profit de l'utilisation croissante de ces systèmes et de l'engouement qu'ils suscitent chez les épargnants. Dans le cadre de leur examen de l'information continue, les ACVM ont décelé des cas d'IA-blanchiment dans les documents d'information continue et les prospectus de certains émetteurs. Les ACVM ont averti les émetteurs qu'ils ont l'obligation de s'abstenir de faire des affirmations mensongères, trompeuses ou exagérées sur l'utilisation qu'ils font des systèmes d'IA. Il est impératif de s'assurer que toute l'information communiquée au public, qu'elle soit obligatoire ou facultative, est factuelle et impartiale.

Personnes-ressources clés



François Brabant
Associé, Montréal
D +1 514 878 8826
francois.brabant@dentons.com



Megan Cornell
Associée, Ottawa
D +1 613 783 9643
megan.cornell@dentons.com



Peter Inglis
Associé, Edmonton
D +1 780 423 7132
peter.inglis@dentons.com



Eric Lung
Associé, Vancouver
D +1 604 691 6425
eric.lung@dentons.com



Ora Wexler
Associée, Toronto
D +1 416 863 4516
ora.wexler@dentons.com



Bennett Wong
Associé, Calgary
D +1 403 268 7057
bennett.wong@dentons.com

À PROPOS DE DENTONS

Dentons, cabinet d'avocats présent dans plus de 80 pays, peut vous aider à faire croître, à protéger, à exploiter et à financer votre entreprise en tirant parti de son rayonnement mondial et de son enracinement local pour vous proposer des solutions uniques. Fort de sa démarche polycentrique axée sur les résultats ainsi que de son engagement à favoriser l'inclusion, la diversité, l'équité et le développement durable, Dentons garde le cap sur ce qui vous importe le plus.

www.dentons.com

© 2025 Dentons. Dentons est un cabinet d'avocats mondial qui fournit des services à sa clientèle par l'intermédiaire de ses cabinets membres et des membres de son groupe partout dans le monde. La présente publication n'est pas destinée à constituer un avis d'ordre juridique ou autre et vous ne devriez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la foi de son contenu. Veuillez consulter les avis juridiques à l'adresse dentons.com.